

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 206

présenté par
Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 19 BIS

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée minimale de dix ans »,

les mots :

« est prononcée dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 131-30 à titre définitif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de bon sens visant à éloigner définitivement les étrangers particulièrement dangereux qui ont commis des violations les plus caractérisées de notre pacte social.